

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Spécial 3/octobre 2017**

**2017- 64**

**Parution le vendredi 13 octobre 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 64

Spécial 3/Octobre 2017

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET :**

**Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile**

**Arrêté préfectoral n°2017-285-005 du 12 octobre 2017** modifiant les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et n°2013-1681 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg1**

**Arrêté préfectoral n°2017-285-002 du 12 octobre 2017** portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du CEA Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance **Pg3**

**SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2017-286-002 du 13 octobre 2017** autorisant le déroulement de la manifestation sportive dénommée « cross du collège 2017 », le 20 octobre 2017 **Pg5**

**Arrêté préfectoral n°2017-286-001 du 13 octobre 2017** modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-282-005 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive intitulée « cross du collège de Riez », le 17 octobre 2017 **Pg15**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement et Risques-**

**Arrêté préfectoral n°2017-285-003 du 12 octobre 2017** prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau du Plan d'Action Sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ; **Pg18**

**Arrêté préfectoral n°2017-285-004 du 12 octobre 2017** prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau du stade renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Calavon ; **Pg22**

**Arrêté préfectoral n°2017-284-006 du 11 octobre 2017** approuvant le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant du Jabron **Pg26**

**Arrêté préfectoral n°2017-284-007 du 11 octobre 2017** approuvant le plan de gestion de la

ressource en eau du bassin versant du Sasse

**Pg29**

**Arrêté préfectoral n°2017-284-008 du 11 octobre 2017** approuvant le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant du Lauzon

**Pg32**

**Arrêté préfectoral n°2017-284-005 du 11 octobre 2017** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC TERRASSON- sur la commune de Brunet

**Pg35**

**Arrêté préfectoral n°2017-284-005 du 11 octobre 2017** portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC PAUL- sur la commune de Bras d'Asse

**Pg38**

**Arrêté préfectoral n°2017-286-005 du 13 octobre 2017** fixant la composition du comité de rivière Blèone et affluents

**Pg40**

## **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 octobre 2017** nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, M. Philippe SANSA, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du SDIS 04, commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement

**Pg46**



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2017**

REF :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-285-002  
PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
DU CEA CADARACHE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

**PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ;
- VU le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- VU l'arrêté n° NOR INT0600014A du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;
- VU l'arrêté n° NOR INT0600015A du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU la décision n°2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique, homologuée par l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

VU la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU l'étude de danger ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 28 août au 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Corbières ;

VU l'avis de l'exploitant du CEA Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention (PPI) du CEA Cadarache de Saint-Paul-lez-Durance annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Alpes-de-Haute-Provence. L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commune de Corbières située dans le périmètre PPI doit tenir à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur du CEA Cadarache, le maire de la commune de Corbières, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Le Préfet,  
Bernard GUERIN



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- **285-005**  
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et  
n°2013-1681 relatif à la prévention des incendies de  
forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans  
le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 du 4 juillet 2013 et n°2013-1681 du 30 juillet 2013, relatifs à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non, et à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent.

**Article 2 :**

Compte tenu de la sécheresse exceptionnelle enregistrée sur le département, **la période dangereuse** définie dans l'arrêté préfectoral n°2013-1472 - articles 1, 17 et annexe 5- et dans l'arrêté préfectoral n°2013-1681 - annexe 4- , **est prolongée jusqu'au 31 octobre 2017.**

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil–13280 MARSEILLE Cedex 6.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Digne-les-Bains, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 3 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017 - 286 - 002

autorisant le déroulement de la manifestation sportive  
dénommée « Cross du Collège 2017 », le 20 octobre 2017.

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

**Vu** la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Laurent LEFEBVRE, Principal du collège d'Annot, en vue d'organiser un cross intitulé « Cross du collège 2017 », le 20 octobre 2017,

**Vu** la liste des signaleurs (annexe 1), les parcours (annexe 2) et l'arrêté municipal de la commune d'Annot (annexe 3),

**Vu** l'avis émis par le Président de la commission départementale des courses hors stade des Alpes de Haute-Provence,

**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le maire d'Annot,

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Laurent LEFEBVRE, Principal du collège d'Annot est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre dénommée Cross du Collège 2017 le 20 octobre 2017 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après.

Courses pédestres alternant des passages sur route, sentiers et pistes. Le départ et l'arrivée s'effectueront devant la mairie d'Annot. Quatre courses sont prévues d'une distance de 1000 m à 2500 m selon les catégories. Cette manifestation est inscrite au calendrier des cross UNSS de l'année scolaire 2017. Le cross du collège est réservé aux élèves du collège Emile Honoraty d'Annot. Néanmoins, les élèves du cycle 3 (CM1 et CM2) des écoles primaires d'Annot et d'Entrevaux ont également été conviés.

**ARTICLE 2** – L'organisateur veillera à ce que la sécurité des coureurs et spectateurs soit optimale.

**ARTICLE 3** - L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum:

**Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : M Garon Christophe, 07 82 20 13 90.
- 8 signaleurs,
- 2 véhicules ouvrant et fermant la course
- barrières de protection et rubalise délimitant le parcours,
- couverture transmissions par radios et téléphones portables.
- Gendarmerie présente pour réguler la circulation sur le passage sur route

**Assistance médicale :**

- un médecin : Dr Roux..

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'une victime.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service départemental d'incendie et de

~~secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.~~

**ARTICLE 5** - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** -L'organisateur doit, dans le cadre de sa mission de sécurisation des pratiques sportives, prendre les mesures jugées utiles. Un point doit aussi être fait avec le service infirmier ou le service de médecine scolaire notamment sur les élèves identifiés avec une inaptitude ou une incapacité : vérification par rapport aux élèves ayant un PAI (projet d'accueil individualisé), entraînement préparatoire, groupes de mêmes niveaux... D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 8** - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

**Conditions générales :**

- baliser uniquement avec des matériaux provisoires (rubalise bio-dégradable et peinture lavable). Le fléchage sera distinct de celui des chemins de randonnée.
- ne pas utiliser les arbres comme support à des installations pouvant les détériorer.
- enlever, dès la fin de la manifestation ou dans un délai de 24 heures, les déchets que le trail pourra amener.

**ARTICLE 9** - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 6 septembre 2017 auprès de la compagnie MAIF.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et le maire d'Annot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

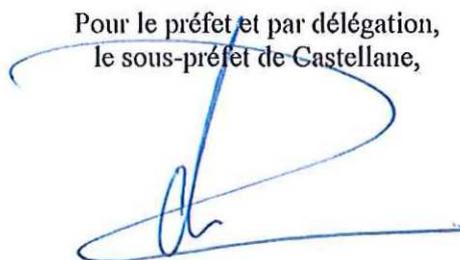
M. Laurent LEFEBVRE, Principal  
Collège Emile Honnoraty  
Bd Saint Pierre  
04240 ANNOT

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Gilles Mazet Président de la C.D.C.H.S,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,

A blue ink signature of Christophe Duverne, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'DUVERNE' in smaller letters.

Christophe DUVERNE

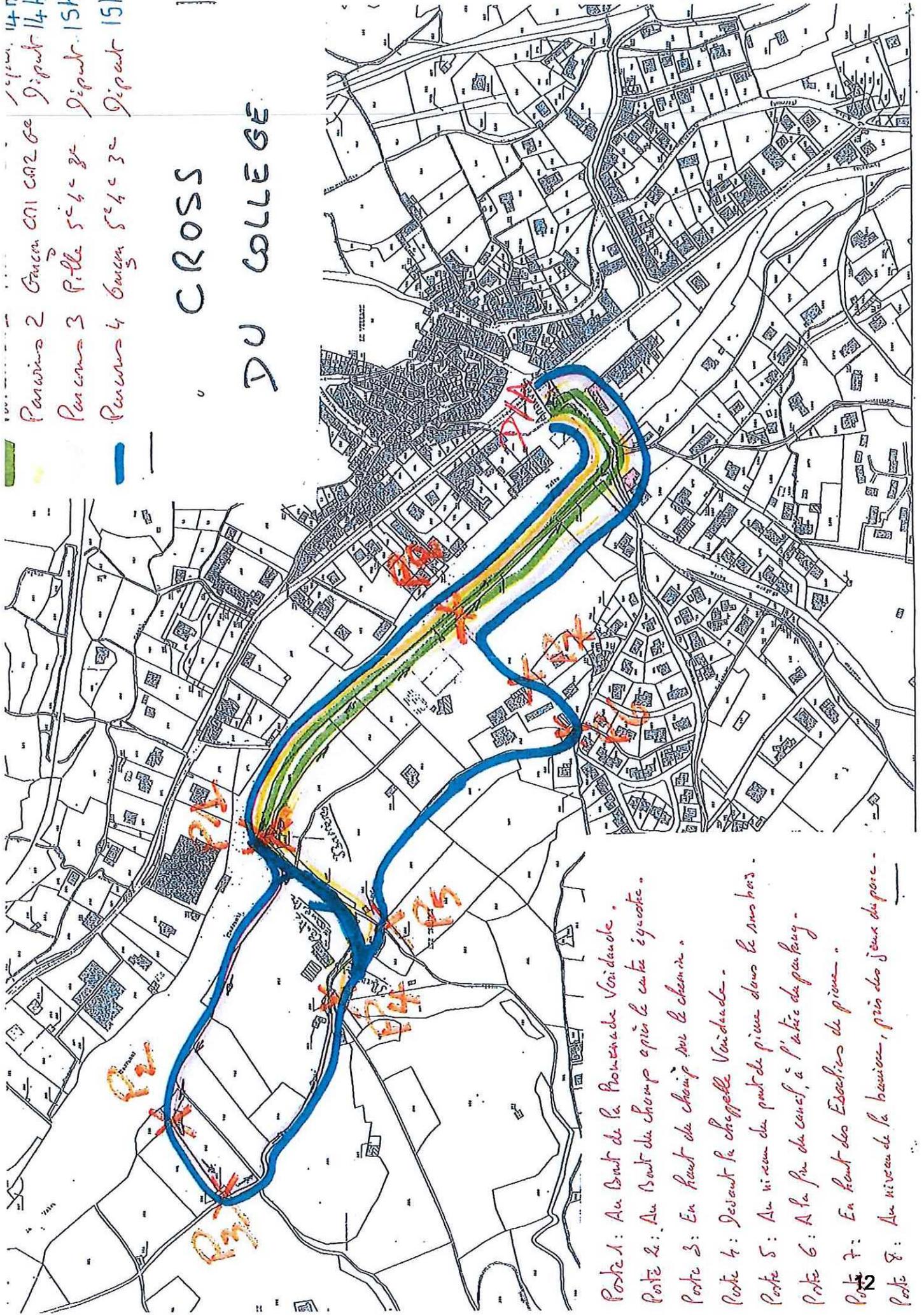
## ANNEXE 1



## ANNEXE 2

- 14h. 14h
- Parcours 2 Parcours C01 C02 Ge Dipart 14h
- Parcours 3 P.ille 5<sup>e</sup> 6<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> Dipart 15h
- Parcours 4 Parcours 5<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> 3<sup>e</sup> Dipart 15h.

# DU COLLEGE



- Porte 1: Au bout de la Promenade Vaidande.
- Porte 2: Au bout du champ après le cote égypte.
- Porte 3: En haut du champ sur le chemin.
- Porte 4: Dessant la chapelle Vaidande.
- Porte 5: Au niveau du pont de pierre dans le sous bois.
- Porte 6: A la fin du canal, à l'atic du parking.
- Porte 7: En haut des Escaliers de pierre.
- Porte 8: Au niveau de la barrière, près des jeux de parc.

## ANNEXE 3

**OBJET :**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**VENDREDI 20 OCTOBRE 2017.**

**LE MAIRE D'ANNOT**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R.10 – R.10-1 – R225 et R226,
- VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant disposition particulière des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement;
- **CONSIDERANT** que le vendredi 20 octobre 2017, le Collège Émile Honnoraty organise un Cross pour les élèves du Collège et de l'école primaire,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** *vendredi 20 octobre 2017, de 13h00 à 17h00*, la circulation des véhicules se fera de manière alternée, par demi-chaussée sur les voies communales suivantes :

- Route de Vérimande : depuis l'embranchement du Pont jusqu'à la Chapelle de Vérimande,
- Sur le Pont.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs seront chargés de :

- Mettre en place la signalisation nécessaire
- Veiller au bon déroulement de l'épreuve et de sa sécurité

**ARTICLE 4 :** Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi en la matière.

**ARTICLE 5 :** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, contre le présent arrêté est de deux mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE.

Fait à ANNOT, le 25 septembre 2017

Jean BALLESTER,  
Maire d'ANNOT.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 13 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n°2017 - 286 - 004**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-282-005  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive intitulée  
« Cross du Collège de Riez », le 17 octobre 2017.

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-200-003 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

**Vu** la demande ainsi que les pièces versées au dossier, formulée par M. Luc FEUILLASSIER professeur d'EPS au collège de Riez en vue d'organiser un cross intitulé « Cross du collège de Riez », le 17 octobre 2017,

**Vu** la liste des signaleurs (annexe 1), les parcours (annexes 2) et l'arrêté municipal de la mairie de Riez (annexe 3),

**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le maire de Riez,

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 7 de l'arrêté 2017-282-005 est modifié comme suit :

L'organisateur doit, dans le cadre de sa mission de sécurisation des pratiques sportives, prendre les mesures jugées utiles. Un point doit aussi être fait avec le service infirmier ou le service de médecine scolaire notamment sur les élèves identifiés avec une inaptitude ou une incapacité : vérification par rapport aux élèves ayant un PAI (projet d'accueil individualisé), entraînement préparatoire, groupes de mêmes niveaux...

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 2-** Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 4** - Le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et le maire de Riez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Luc FEUILLASSIER,  
Professeur d'EPS au collège de Riez  
Rue H. Bourret

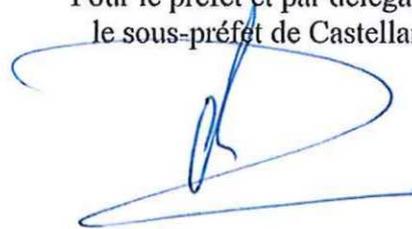
04500 RIEZ

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

**12 OCT. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-285-003**

prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau  
du Plan d'Action Sécheresse sur le département des  
Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-014 du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Haut-Verdon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-012 du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-270-008 du 27 septembre 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-244-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Jabron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-018 du 21 juillet 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de Colostre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-258-004 du 15 septembre 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Vançon ;

**Considérant** que la situation hydrologique et hydrogéologique est dégradée sur les bassins versants du département de Alpes-de-Haute-Provence malgré les mesures de restriction des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral et la baisse des prélèvements ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les bassins placés en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental des Alpes-de-Haute-Provence, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant** l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés lors de la réunion du 2 octobre 2017 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

**Le délai de validité du Plan d'Action Sécheresse est prolongé jusqu'au 31 octobre 2017.**

### **ARTICLE 2 : Dispositions**

Les mesures de restriction sont maintenues sur l'ensemble des bassins versants concernés par un arrêté préfectoral de sécheresse.

Le stade d'**Alerte** entraîne des limitations des usages suivants :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 11 h à 18 h ;
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de 8 h à 20 h ainsi que de remplir les piscines ;
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage ;
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau, notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Réduction de 20 % des prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage.

Le stade d'**Alerte Renforcée** entraîne des limitations des usages suivants :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h ;
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs, ainsi que de remplir les piscines ;
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage ;

- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau, notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Réduction de 30 % des prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage.

Le stade de **Crise** entraîne une suspension totale des prélèvements en eau pour tout usage autre que l'eau potable.

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

### **ARTICLE 3 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine

d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 5 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

#### **ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

12 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 285-004**

prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau  
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse  
sur le bassin versant du Calavon

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse ;

**Vu** les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 16 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-171-012 du 20 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le bassin versant du Calavon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-193-032 du 12 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Calavon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-219-001 du 7 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Calavon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 3 octobre 2017 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2017 les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur le bassin versant du Calavon ;

**Considérant** que la poursuite de la dégradation de la situation hydrologique et hydrogéologique sur le bassin versant du Calavon ;

**Considérant** la nécessité de prolonger les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur ce bassin placé en situation d'alerte renforcée telles que prévues dans l'arrêté-cadre sécheresse départemental de Vaucluse, approuvé le 14 décembre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

**Le délai de validité du stade d'alerte renforcée à la sécheresse, établi sur le bassin versant du CALAVON par l'arrêté préfectoral n° 2017-219-001, est prolongé jusqu'au 31 octobre 2017.**

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

### **ARTICLE 2 : Dispositions**

Les dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l'eau restent inchangées.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis;
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.
- Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, etc) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.
- Arrêt des fontaines sauf circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales.

– Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

– Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

Les prélèvements d'eau individuels et agricoles quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle.

A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

### **ARTICLE 3 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 5 : Autres bassins versants du département**

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter

une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

#### **ARTICLE 6 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

#### **ARTICLE 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

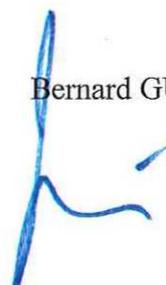
La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

11 OCT. 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017- 284 - 006**

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau  
du bassin versant du Jabron

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

**Vu** les consultations auprès des services et organismes consultés le 10 février 2017 et les avis formulés ;

**Vu** les consultations auprès des acteurs du territoire consultés le 09 mai 2017 et les avis formulés ;

**Vu** l'avis favorable des acteurs de l'eau du territoire qui se sont réunis le 21 août 2017 ;

**Considérant** que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Jabron répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

**Considérant** les avis exprimés lors des consultations engagées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)**

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Jabron est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Huit (8) communes font partie du périmètre du bassin versant du Jabron et sont concernées par le PGRE.

Bevons	Les Omergues	Sisteron
Châteuneuf-Miravail	Noyers-sur-Jabron	Valbelle
Curel	Saint Vincent-sur-Jabron	

### **ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires aux :

- préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 8 communes situées dans le périmètre du bassin versant du Jabron ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à Marseille.

Les maires sont tenus d'informer les irrigants individuels ainsi que les structures collectives d'irrigation de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 11 OCT. 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-284-007**

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau  
du bassin versant du Sasse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

**Vu** les consultations auprès des services et organismes consultés le 10 février 2017 et les avis formulés ;

**Vu** les consultations auprès des acteurs du territoire consultés le 09 mai 2017 et les avis formulés ;

**Vu** l'avis favorable des acteurs de l'eau du territoire qui se sont réunis le 23 août 2017 ;

**Considérant** que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Sasse répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

**Considérant** les avis exprimés lors des consultations engagées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)**

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Sasse est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Vingt (20) communes font partie du périmètre du bassin versant du Sasse et sont concernées par le PGRE.

Authon	Barles	Bayons
Châteaufort	Clamensane	Curbans
Faucon-du-Caire	Gigors	La Motte-du-Caire
Le Caire	Melve	Nibles
Saint Geniez	Selonnet	Sigoyer
Turriers	Valavoire	Valernes
Vaumeilh	Venterol	

### **ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires aux :

- préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 20 communes situées dans le périmètre du bassin versant du Sasse ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à Marseille.

Les maires sont tenus d'informer les irrigants individuels ainsi que les structures collectives d'irrigation de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 11 OCT. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017- 284-008

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau  
du bassin versant du Lauzon

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

**Vu** les consultations auprès des services et organismes consultés le 10 février 2017 et les avis formulés ;

**Vu** les consultations auprès des acteurs du territoire consultés le 09 mai 2017 et les avis formulés ;

**Vu** l'avis favorable des acteurs de l'eau du territoire qui se sont réunis le 22 août 2017 ;

**Considérant** que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Lauzon répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

**Considérant** les avis exprimés lors des consultations engagées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)**

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Lauzon est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Treize (13) communes font partie du périmètre du bassin versant du Lauzon et sont concernées par le PGRE.

Cruis	Fontienne	Forcalquier
La Brillanne	Lurs	Mallefougasse-Augès
Montlaux	Niozelles	Pierrerue
Revest-Saint-Martin	Saint-Etienne-les-Orgues	Sigonçe
Villeneuve		

### **ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires aux :

- préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 13 communes situées dans le périmètre du bassin versant du Lauzon ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à Marseille.

Les maires sont tenus d'informer les irrigants individuels ainsi que les structures collectives d'irrigation de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

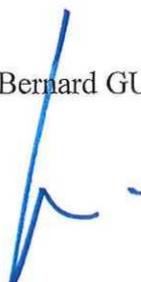
### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

11 OCT. 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-284-005**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017  
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le  
GAEC TERRASSON - sur la commune de Brunet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par le GAEC TERRASSON pour la première quinzaine d'octobre ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC TERRASSON ;

**Considérant** l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

**Considérant** la nécessité de limiter les volumes dérogoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

2017-220-009

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. Eric TERRASSON représentant le GAEC TERRASSON est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adou pour l'irrigation de 21 ha de cultures.

### ARTICLE 2

M. TERRASSON est autorisé à prélever un volume total maximal de 3 150 m<sup>3</sup> sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2017.

### ARTICLE 3

Le GAEC TERRASSON est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI06, X14PI07, X14PI11 et X14QI04 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de :

- 13 ha de semis de sauge ;
- 8 ha de semis de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

### ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

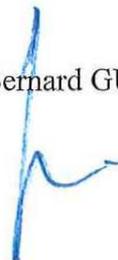
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3

exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

#### **ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

11 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-284-009**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017  
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour  
le GAEC PAUL – sur la commune de Bras d'Asse

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** la demande de dérogation déposée par le GAEC Paul pour le mois d'octobre ;

**Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC PAUL ;

**Considérant** l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

**Considérant** la nécessité de limiter les volumes dérogoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. PAUL Gilles et M. PAUL Sylvain, représentants du GAEC PAUL, sont autorisés à prélever l'eau de l'ASSE et d'un adoux, pour l'irrigation de 7 ha de cultures.

**ARTICLE 2**

Le GAEC PAUL est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 050 m<sup>3</sup> sur la période du 10 au 30 octobre 2017.

**ARTICLE 3**

Le GAEC PAUL est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14OI04 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 7 hectares de semis de luzerne.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

**ARTICLE 4**

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 10 au 30 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA



P RÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 13 OCT. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-286-005**  
**fixant la composition du Comité de Rivière Bléone et affluents**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière et de baie ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU la délibération n° 2011-4 du 21 janvier 2011 du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable à l'agrément préalable au Contrat de Rivière Bléone ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2168 du 14 novembre 2011 fixant la composition du Comité de Rivière Bléone ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe », les cinq communautés de communes du pays de Seyne, des 3 Vallées, de Haute-Bléone et de Moyenne Durance visées dans le Collège des représentants des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, ont été intégrées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire Etudes et Ecosystèmes de Provence a modifié son appellation pour devenir Conservatoire des Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a été intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** les changements visés ci-dessus, l'arrêté du 14 novembre 2011 susvisé doit être modifié afin de les prendre en compte ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011-2168 du 14 novembre 2011 fixant la composition du Comité de Rivière Bléone est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du *Comité Rivière Bléone et affluents* est arrêtée comme suit :

#### **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Le Collège est représenté par 31 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
Commune d'AIGLUN	1	Le Maire de la commune d'AIGLUN ou son représentant ;
Commune d'ARCHAIL	1	Le Maire de la commune d'ARCHAIL ou son représentant ;
Commune d'AUZET	1	Le Maire de la commune d'AUZET ou son représentant ;
Commune de BARLES	1	Le Maire de la commune de BARLES ou son représentant ;
Commune de BARRAS	1	Le Maire de la commune de BARRAS ou son représentant ;
Commune de BEAUJEU	1	Le Maire de la commune de BEAUJEU ou son représentant ;
Commune de LE BRUSQUET	1	Le Maire de la commune de LE BRUSQUET ou son représentant ;
Commune de LE CASTELLARD-MELAN	1	Le Maire de la commune de LE CASTELLARD-MELAN ou son représentant ;
Commune de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON	1	Le Maire de la commune de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON ou son représentant ;
Commune de CHAMPTERCIER	1	Le Maire de la commune de CHAMPTERCIER ou son représentant ;
Commune de DIGNE LES BAINS	1	Le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS ou son représentant ;
Commune de DRAIX	1	Le Maire de la commune de DRAIX ou son représentant ;

Commune d'ENTRAGES	1	Le Maire de la commune d'ENTRAGES ou son représentant ;
Commune de L'ESCALE	1	Le Maire de la commune de L'ESCALE ou son représentant ;
Commune de LES HAUTES-DUYES	1	Le Maire de la commune de LES HAUTES- DUYES ou son représentant ;
Commune de LA JAVIE	1	Le Maire de la commune de LA JAVIE ou son représentant ;
Commune de MALIJAI	1	Le Maire de la commune de MALIJAI ou son représentant ;
Commune de MALLEMOISSON	1	Le Maire de la commune de MALLEMOISSON ou son représentant ;
Commune de MARCOUX	1	Le Maire de la commune de MARCOUX ou son représentant ;
Commune de MIRABEAU	1	Le Maire de la commune de MIRABEAU ou son représentant ;
Commune de PRADS HAUTE-BLEONE	1	Le Maire de la commune de PRADS HAUTE- BLEONE ou son représentant ;
Commune de LA ROBINE SUR GALABRE	1	Le Maire de la commune de LA ROBINE SUR GALABRE ou son représentant ;
Commune de SEYNE LES ALPES	1	Le Maire de la commune de SEYNE LES ALPES ou son représentant ;
Commune de THOARD	1	Le Maire de la commune de THOARD ou son représentant ;
Commune de VERDACHES	1	Le Maire de la commune de VERDACHES ou son représentant ;
Commune de LE VERNET	1	Le Maire de la commune de LE VERNET ou son représentant ;
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION »	1	Le Président de la Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » ou son représentant
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA BLÉONE	1	Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone ou son représentant
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA DURANCE « EPTB » - SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE	1	Le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Durance (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) ou son représentant
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>	

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Le Collège est représenté par 11 membres qui sont déclinés comme suit :

<b>STRUCTURE</b>	<b>NOMBRE DE REPRÉSENTANTS</b>	<b>REPRÉSENTÉE PAR</b>
ASSOCIATION AGRÉÉE « LA BLÉONE » POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de l'Association Agréée « La Bléone » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT « CPIE » ALPES DE PROVENCE	1	Le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence ou son représentant ;
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS « CEN » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	1	Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE UNITÉ DE PRODUCTION MÉDITERRANÉE	1	Le Directeur d'Électricité de France – Unité Production Méditerranée ou son représentant ;
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES STRUCTURES D'IRRIGATION COLLECTIVE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	1	Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Président de la France Nature Environnement des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
RÉSERVE GÉOLOGIQUE DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Directeur de la Réserve Géologique de Haute-Provence ou son représentant ;
UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR-CORSE	1	Le Président de l'UNICEM Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	

### Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Collège est représenté par 8 membres qui sont déclinés comme suit :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	REPRÉSENTÉE PAR
PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature ou son représentant ;
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR - DÉLÉGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	1	Le Délégué Territorial des Alpes de Haute- Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	1	Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ « AFB » - DIRECTION INTERRÉGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - CORSE	1	Le Directeur Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE « DIR-MED »	1	Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ou son représentant ;
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE « ONCFS » DÉLÉGATION INTER-RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - CORSE	1	Le Délégué interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DIRECTION TERRITORIALE MÉDITERRANÉE	1	Le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Office National des Forêts ou son représentant
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	

### ARTICLE 3 :

Les membres du *Comité Rivière Bléone et affluents*, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la fin du *Contrat de Rivière Bléone et affluents*

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du *Comité Rivière Bléone et affluents* sont exercées à titre gracieux.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du *Comité Rivière Bléone et affluents* est élu lors de la première réunion par les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

#### ARTICLE 5 :

Le *Comité Rivière Bléone et affluents* se réunit sur l'initiative de son Président au minimum une fois par an et a pour missions :

- ❖ d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif, en définissant les objectifs du *Contrat de Rivière Bléone et affluents* et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action ;
- ❖ d'assurer le suivi de l'exécution du *Contrat de Rivière Bléone et affluents* par l'examen de comptes-rendus annuels, et en ajustant les orientations et fonction des résultats des études complémentaires ;
- ❖ d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente ;
- ❖ de mettre en œuvre les modalités de participation du public (enquêtes, ...).

Il constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires et il pourra associer les élus et personnes compétentes concernées, à toutes commissions ou groupes de travail qu'il réunira.

Au terme du *Contrat de Rivière Bléone et affluents*, un rapport de réalisation du Contrat et d'évaluation des résultats obtenus sera présenté au *Comité Rivière Bléone et affluents*. Ce rapport est communiqué au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La liste des membres du *Comité Rivière Bléone et affluents* peut être consultée sur le site internet <http://www.smableone.fr> du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

#### ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE -(22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées (cf. article 2) et notifié à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone ;
- l'ensemble des membres du Comité de Rivière Bléone et affluents.

  
Bernard GUERIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de M. Philippe SANSA, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, M. Philippe SANSA, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, est nommé commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **4 OCT. 2017**  
Pour le ministre d'État et par délégation,

*Julien Marion*  
Le chef de service adjoint au Directeur  
Général de la Sécurité Civile  
et de la Gestion des Crises,  
chargé de la Direction  
des Sapeurs-pompiers

Reçu notification le :

Julien MARION